

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Carte bancaire. Utilisation du code confidentiel. Preuve (deux décisions)

*Cour d'appel de Versailles, 14^e chambre du 24 octobre 2001.
Infirmerie du tribunal de grande instance de Versailles
du 17 octobre 2000.
Aff. Collet c/BNP Paribas.*

Un client était titulaire d'une carte bancaire. Divers documents lui furent dérobés – à son insu – sur un aéroport étranger. Ce client constata ensuite que, préalablement à son opposition faite auprès de la banque, des retraits avaient été effectués, dans la limite du plafond autorisé à l'étranger. Prétendant que son code confidentiel n'avait pu lui être volé avec ses papiers, et qu'il y avait donc eu utilisation de la carte sans introduction du code confidentiel, il assigna la banque pour obtenir communication des documents justifiant l'utilisation de son code confidentiel.

La banque ayant été condamnée à fournir ces documents sous astreinte par une ordonnance de référé réputée contradictoire, avait fait appel à titre conservatoire. Elle a fait juger l'appel pour établir qu'elle avait rapporté la preuve demandée, ne pouvant obtenir amiablement un « donné acte ». La cour a constaté que les transactions effectuées dans les distributeurs étrangers sont établies par des « interrogations historique autorisation » comportant un certain nombre de codes informatiques prouvant l'utilisation du code confidentiel lors de ces transactions. Elle a ajouté qu'il appartient à la banque, en toutes circonstances, d'effectuer toutes vérifications du code ou de la signature de l'utilisateur de la carte bleue avant de valider la transaction.

Elle a en conséquence débouté le demandeur de toutes ses prétentions.